

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2022.00758
EMPRUNT NOUVEAU DE 5 000 000 € AUPRES DE ARKEA**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU les arrêtés 2020.00030 et 2021.00047 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, et lui confiant notamment la suppléance générale en cas d'absence ou d'empêchement du Président,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 24 mars 2022, exécutoire le 05 avril 2022, concernant le budget primitif 2022 de Saint Etienne Métropole et notamment les crédits inscrits en recettes d'emprunts,

CONSIDERANT la mise en concurrence organisée par Saint Etienne Métropole pour le lancement de sa consultation d'emprunts relative au financement des investissements et des reports de 2022,

CONSIDERANT l'offre de financement du 06 juillet 2022 présentée par ARKEA,

DECIDE

ARTICLE 1

Il est décidé de contracter auprès de ARKEA un emprunt pour un montant total de 5 millions d'euros pour le financement des investissements 2022.

ARTICLE 2

Caractéristiques du prêt

Le choix se porte sur un emprunt à taux variable dont les caractéristiques sont les suivantes :

Phase de mobilisation :

- taux : T13M* flooré à 0 + 0,54 % (*euribor 3 mois mensuel moyen),
- base de calcul : nombre de jours exact /360,
- périodicité des intérêts : trimestrielle.

Phase de consolidation :

- montant : 5 000 000 €,
- durée : 20 ans,
- type d'amortissement : progressif,
- commission d'engagement : 0,10 % soit 5 000 €,
- taux : euribor 3 mois + 0,54 % avec floor à 0 sur l'index,
- date de départ : 31/12/2022,
- périodicité : trimestrielle,
- versement des fonds : en plusieurs fois avec un montant minimum de 200 000 €,
- remboursement anticipé : possible à chaque date d'échéance sans faculté de réemprunter et indemnité forfaitaire correspondant à 3 % du capital restant dû, le préavis est de 1 mois minimum.

RECU EN PREFECTURE

Le 27 juillet 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20220712-C20220075810

Date de mise en ligne : 27 juillet 2022

ARTICLE 3

Monsieur le Président, ou par délégation son représentant habilité, est autorisé à réaliser l'opération avec ARKEA, à signer le contrat de prêt et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 4

La recette correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2022, chapitre 16, article 1641.

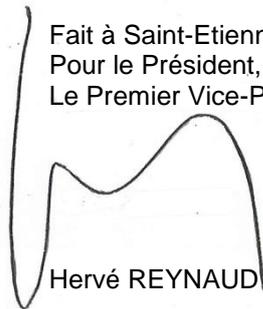
ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 27/07/2022
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD